



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 18 janvier 2023

Président : M. C FORNARELLI

Présents : Mme AMOURA
MM. COULIBALY – LEHMANN – PAREUX

1^{ère} affaire

Appel du club de SOISY SUR SEINE AS, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 8 décembre 2022, ayant dit :

- match perdu par pénalité à SOISY SUR SEINE AS 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EVRY FC 2 (3 pts, 0 but).

Match n° 24725868 du 04/12/2022 * EVRY FC 2 / SOISY SUR SEINE AS 1 * Seniors * D2/A

Le comité :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Absence excusée du représentant du club de SOISY/SEINE.

Présence du représentant du club de EVRY FC.

Lecture du courrier du club de SOISY/SEINE contestant le nombre de mutés hors délais.

Considérant que sur la feuille de match, le club de SOISY/SEINE a inscrit 3 joueurs dont la licence est frappée du cachet « mutée hors délais » BASUNGA NZINGA Béni, NGUENGUESSERAMO Franky et NGOMBO BATULI Rousnac.

Considérant que l'article 7.5 du RS du DEF précise que seul 2 joueurs dont la licence est frappée du cachet muté « hors délais » peuvent être inscrits sur la feuille de match.

Considérant que la commission de 1^{ère} instance a fait une juste application du règlement.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance dans son intégralité pour dire :



- match perdu par pénalité à SOISY SUR SEINE AS 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EVRY FC 2 (3 pts, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

2^{ème} affaire

Appel du club de SAVIGNY FOOT C.O., d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 24 novembre 2022, ayant dit :

- résultat acquis sur le terrain : SAVIGNY FOOT CO 1 : (1 pt, 1 but) ULIS CO 2 : (1 pt, 1 but) Débit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Match n° 24725707 du 13/11/2022 SAVIGNY FOOT CO 1 / ULIS CO 2 * Seniors * D1 * du 13/11/2022

Le comité :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée du représentant du club du C O SAVIGNY.

Lecture du courrier du C O SAVIGNY mentionnant que le joueur OBERSON Tibaut du C O LES ULIS ne pouvait participer aux matchs de D1 contre TREMPAIN FC le 06/11/2022 et contre C O SAVIGNY le 13/11/2022.

Considérant qu'entre le 05/06/2022 (date d'effet de la sanction de 5 matchs de suspension) et le 13/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du C O LES ULIS évoluant en Séniors D1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 18/09/2022 contre VAL D'YERRES, pour le compte du championnat,
- Le 02/10/2022 contre MASSY 91, pour le compte du championnat,
- Le 09/10/2022 contre VIGNEUX CO, pour le compte de la Coupe de l'Essonne,
- Le 23/10/2022 contre VIRY CHATILLON E S, pour le compte du championnat
- le 06/11/2022 contre TREMPAIN F C, pour le compte du championnat.

Considérant que le joueur OBERSON Tibaut du C O LES ULIS a participé à la rencontre contre TREMPAIN FC le 06/11/2022 en état de suspension.

Considérant en l'espèce que le fait de donner la rencontre du 06/11/2022 contre TREMPAIN FC perdue par pénalité par le C O ULIS (Procès-Verbal des Statuts et Règlements du 08/12/2022) a ainsi pour effet de libérer le joueur OBERSON Tibaut (licence n° 2544550859) de son match de suspension vis-à-vis de l'équipe Senior D1 du club, ce qui signifie qu'il pouvait reprendre la compétition dès la rencontre suivante disputée par cette équipe le 13/11/2022 face au C O SAVIGNY.



Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance dans son intégralité pour dire :

- résultat acquis sur le terrain : SAVIGNY FOOT CO 1 : (1 pt, 1 but) ULIS CO 2 : (1 pt, 1 but)
- Débit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Amende réglementaire pour absence non excusée

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

3^{ème} affaire

Appel du club de ST GERMAIN LES ARPAJON A.S., d'une décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions, en date du 6 décembre 2022, ayant dit :

La Commission enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe de St Germain les Arpajon.
amende réglementaire à St Germain les Arpajon.

CHAMPIONNAT U16 Match n° 24728480 du 4 décembre 2022 Savigny Foot CO 2 / St Germain les Arpajon
1 * U16 * D4/A

Le comité :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Audition du Président du club de l'A S SAINT GERMAIN LES ARPAJON.

Considérant que le Président du club de l'A S SAINT GERMAIN LES ARPAJONS ne conteste pas le forfait de son équipe mais l'amende pour « forfait tardif ».

Considérant que le Président du club de l'A S SAINT GERMAIN LES ARPAJONS dit que plusieurs demandes sur foot club ont été faites entre les 2 clubs :

- match programmé à 15h15



- le 29/11/2022 : Demande de SAVIGNY pour jouer à 16h 30 , refus du club de SAINT GERMAIN LES ARPAJON pour raisons professionnelles de l'éducateur
- le 29/11/2022 : Demande de SAVIGNY pour jouer à 10H00 accord de SAINT GERMAIN LES ARPAJON, mais refus du secrétariat du District le 02/12/2022 à 12h 30

Considérant que le match a été fixé à 16 h 30, le club de l'A S SAINT GERMAIN LES ARPAJON déclare forfait, mais ne peut le faire dans les délais pour un forfait avisé.

Considérant que le Comité dit que les explications du Président du club de club SAINT GERMAIN LES ARPAJON sont justifiées.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

- **Confirme** la décision de 1^{ère} instance pour dire : La Commission enregistre le 1er forfait de l'équipe de St Germain les Arpajon.
 - **Infirmes** la décision de 1^{ère} instance en ce qui concerne l'amende réglementaire
- De plus, le Comité demande à ne pas imputer les frais d'appel**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI